

Commission de recours interne des EPF

Beschwerdekommision der
Eidgenössischen Technischen Hochschulen

Commissione di ricorso
dei politecnici federali

Appeals Commission of the
Swiss Federal Institutes of Technology

Procédure no BK 2025 50

Attaquée devant le TAF

Décision du 4 décembre 2025

Participants:

les membres de la commission Barbara Gmür; présidente
Yvonne Wampfler Rohrer; vice-présidente
Simone Deparis
Nils Jensen
Mathias Kaufmann
Eva Klok-Lermann
Christina Spengler Walder

Secrétaire juridique Giulia Santangelo

en la cause

Parties

A.____,

représenté par B.____,

recourant

contre

Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL),
représentée par M. Simon Paul Brunschwig, directeur des af-
faires juridiques, et M. Frédéric George, juriste,
EPFL, VPA-EM-AJ, Bâtiment BI A2 493,
Station 7, 1015 Lausanne,
intimée

Objet

**Échec au cours de mise à niveau (MAN) et exclusion défi-
nitive de l'EPFL**
(décision de l'EPFL du 24 juillet 2025)

Faits:

- A. A._____ (ci-après : le recourant) est étudiant en cycle propédeutique, section Ingénierie des sciences du vivant, depuis la rentrée de l'année académique 2024–2025. Après avoir échoué à l'examen du premier semestre, il a suivi le cours de mise à niveau (ci-après : la MAN) de l'EPFL (ci-après également : l'intimée) au second semestre. Par décision du 24 juillet 2025 (doc 4.2), l'intimée a prononcé son échec à la MAN en raison de l'obtention d'une moyenne de 3.91 et l'a exclu de toute formation de bachelor.
- B. Par courrier daté du 22 août 2025 le recourant a déposé un recours, signé par B._____, contre cette décision (doc. 1 et annexe, doc. 1.1) auprès de la Commission de recours interne des EPF (ci-après : la CRIEPF), concluant à l'annulation de cette décision, à l'augmentation de sa moyenne à 4.00 et à la correction de la valeur de la colonne indiquant les crédits obtenus.
- C. Par décision incidente du 26 août 2025 (doc. 2), la CRIEPF a imparti au recourant un délai de dix jours pour lui faire parvenir la décision attaquée. Elle l'a également invité à fournir une procuration habilitant B._____ à le représenter et à verser une avance de frais de justice de CHF 500 dans un délai de dix jours, faute de quoi le recours serait déclaré irrecevable.
- D. Par courrier du 29 août 2025 (doc. 4, doc. 4.1–4.3), le recourant a envoyé la procuration requise et la décision attaquée. L'avance de frais a été versée le 1^{er} septembre 2025 (doc. 5).
- E. Par décision incidente du 3 septembre 2025 (doc. 6), la CRIEPF a fait parvenir à l'intimée une copie du recours du 22 août 2025, annexe comprise, ainsi qu'une copie du courrier du 29 août 2025, annexes comprises, et l'a invitée à présenter une réponse dans un délai de 30 jours.
- F. Par mémoire de réponse du 1^{er} octobre 2025 (doc. 7), l'intimée a conclu au rejet du recours, sous suite de frais à la charge du recourant.

- G. Par décision incidente du 7 octobre 2025 (doc. 8), la CRIEPF a envoyé au recourant un double du mémoire de réponse du 1^{er} octobre 2025 en l'invitant à répliquer dans un délai de 20 jours.
- H. Le recourant a déposé sa réplique le 15 octobre 2025 (doc. 9, doc. 9.1 et 9.2).
- I. Par décision incidente du 21 octobre 2025 (doc. 10), la CRIEPF a fait parvenir à l'intimée une copie de la réplique du recourant, a clos l'échange d'écritures et déclaré que la cause était gardée à juger, sous réserve de mesures d'instruction complémentaires.

Les parties n'ont déposé aucune autre écriture par la suite. Le contenu des écritures des parties sera examiné dans les considérants en droit ci-après, dans la mesure où il est déterminant pour la décision.

La Commission de recours interne des EPF considère en droit:

1. Selon l'art. 37 al. 3 de la loi du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF ; RS 414.110), la CRIEPF statue sur les recours contre les décisions rendues par les EPF.

En l'espèce, le recourant attaque la décision d'échec à la MAN et d'exclusion des formations de bachelor de l'EPFL du 24 juillet 2025 (doc 4.2), qui est une décision au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021). Le recourant possède la qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) et a respecté les délais ainsi que les prescriptions de forme (art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA). Le recours est donc recevable.

2. La procédure étant régie par la maxime inquisitoire, la CRIEPF constate les faits d'office et apprécie librement les preuves ; s'il y a lieu, elle procède à l'administration des preuves par le biais de documents, de renseignements des parties ou de tiers, de visites des lieux ou d'expertises (cf. art. 12 PA et art. 40 de la loi du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF ; RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA).

En outre, la CRIEPF applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision attaquée (cf. MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3^e éd. 2011, n. 2.2.6.5 ; MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER/KAYSER, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 3^e éd. 2022, n. 2.165). En principe, la CRIEPF se limite cependant à l'examen des griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (arrêt du Tribunal administratif fédéral A-2929/2023 du 28 février 2024 consid. 1.5).

3. En matière de résultats d'examens et de promotions, la CRIEPF examine la décision attaquée avec la cognition suivante : la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 49 let. a PA), ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 49 let. b PA). Le grief de l'inopportunité (art. 49 let. c

PA) invoqué contre des résultats d'examens n'est cependant pas recevable (art. 37 al. 4 de la loi sur les EPF).

4. L'objet du litige consiste à déterminer si c'est à bon droit que l'intimée a prononcé l'échec à la MAN du recourant ainsi que son exclusion des formations de bachelor à l'EPFL.

5.

5.1. Dans son recours du 22 août 2025 (doc. 1), le recourant invoque d'abord une incohérence dans la méthode de calcul de la moyenne. Il rappelle qu'une note chiffrée constitue par nature une mesure du niveau de compétence d'un étudiant dans une branche et que, comme toute mesure, elle est limitée par le pas minimal fixé par le système d'évaluation, qui est en l'espèce de 0,25 point. Selon lui, il est donc scientifiquement inexact de calculer une moyenne avec une précision supérieure à celle des valeurs de mesure qui la composent. Le recourant précise que calculer la moyenne au centième dans un système discret à 0,25 point ne confère aucune rigueur supplémentaire, mais crée au contraire une illusion de précision dépourvue de signification mathématique, susceptible de générer des différences artificielles entre les étudiants.

5.2. Dans son mémoire du 1^{er} octobre 2025 (doc. 7), l'intimée répond que la méthode de calcul ressort de l'art. 8 al. 2 et 5 de l'ordonnance du 30 juin 2015 sur le contrôle des études menant au bachelor et au master à l'École polytechnique fédérale de Lausanne (RS 414.132.2 ; ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL). Selon elle, le principe de l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire ont été respectés puisque ces règles ont été appliquées à tous les étudiants. L'intimée souligne que la conception de l'art. 8 de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL relève de son autonomie conformément à l'art. 5 al. 2 et 3 de la loi sur les EPF. Elle estime que le calcul n'a rien de juridiquement inacceptable en soi et qu'il est en outre raisonnable et sensé de fixer une note à un quart de point et d'arrêter la moyenne pondérée au centième. L'intimée relève également que le recourant part de l'hypothèse que le correcteur a commis des erreurs dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, sans toutefois faire un lien concret avec son propre cas.

- 5.3. Dans sa réplique du 15 octobre 2025 (doc. 9), le recourant fait valoir que la formulation de l'art. 8 al. 5 de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL indique que la moyenne est définitive et doit être exprimée avec deux décimales et non qu'elle doit être calculée avec une précision au centième sur des notes elles-mêmes limitées au quart de point. Selon lui, cette disposition précise simplement le format à utiliser pour indiquer le résultat, mais pas la granularité du calcul. Le recourant estime qu'en toute rigueur scientifique, la moyenne devrait conserver la même granularité que les données d'origine.
- 5.4. S'agissant du calcul de la note finale, l'art. 8 de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL dispose ce qui suit : « *La note finale de la branche se compose des notes de ses épreuves. Elle est arrêtée au quart de point.* » (al. 2 1^{ère} et 2^{ème} phrases), « *Les moyennes sont calculées en pondérant chaque note finale chiffrée de branche par son coefficient ou son nombre de crédits. Elles sont arrêtées au centième.* » (al. 5 1^{ère} et 2^{ème} phrases). L'art. 6 al. 2 let. b de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL dispose qu'un bloc est réputé réussi lorsque « *la somme des crédits pour les branches présentées atteint le nombre requis et que la moyenne du bloc (art. 8 al. 5) est égale ou supérieure à 4.00 (...).* ». La note individuelle est donc exprimée en quart de note, alors que la moyenne doit être calculée à deux décimales près. Le bloc est réussi à partir d'une valeur de 4.00. Selon les bases légales, les résultats ne sont pas arrondis vers le haut. La méthode de calcul appliquée par l'intimée trouve ainsi largement son fondement dans les dispositions précitées. Même si le calcul du centième n'est pas explicitement mentionné, c'est à juste titre que l'intimée a interprété le texte de l'art. 6 al. 2 let. b de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL en ce sens que la moyenne doit être calculée en centièmes. Cela vaut en particulier compte tenu du fait que la commission d'examen dispose de toute façon d'un pouvoir d'appréciation considérable dans le choix de la méthode d'évaluation, pour autant qu'il n'existe aucune base légale (exhaustive) pour cela (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral B-7463/2010 du 1^{er} novembre 2011 consid. 4.3).

- 5.5. Il se peut que d'autres méthodes de calcul donnent des résultats mathématiquement plus précis ou moins précis. En exigeant un calcul mathématiquement aussi précis que possible, le recourant méconnaît que les évaluations des performances sont des évaluations subjectives du comportement humain (RAFAEL ZÜND, Prüfungsrecht : Die Begründung von Prüfungsentscheiden, sui generis 2021, p. 220 ch. marg. 2), auxquelles une certaine imprécision est de toute façon inhérente. Il convient d'accepter cela dans le cadre de l'autonomie des hautes écoles (cf. art. 5 al. 2 et 3 de la loi sur les EPF) pour le calcul des notes (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral B-7463/2010 du 1^{er} novembre 2011 consid. 4.3). Les étudiants doivent donc en principe accepter la précision mathématique qui en découle et qui varie en fonction de la méthode employée.
- 5.6. L'inexactitude mathématique critiquée ne peut par conséquent être pertinente dans le présent contexte que si le recourant subit un désavantage. Il fait valoir à cet égard une inégalité de traitement entre les étudiants. Pour étayer son propos, il présente deux exemples avec trois méthodes de calcul différentes (doc. 9.1 et 9.2), qui visent à illustrer le problème. La première méthode consiste à calculer à la fois la note individuelle et la moyenne au centième de point. Dans la deuxième méthode, les notes individuelles et la moyenne sont calculées au quart de point. La troisième méthode est celle appliquée par l'intimée. Dans les exemples, le recourant utilise des chiffres fictifs. L'art. 8 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) garantit le droit à l'égalité de traitement. L'égalité de traitement n'est exigée que dans des circonstances qui sont pour l'essentiel identiques (ATF 146 II 56 consid. 9.1). Par conséquent, dans la mesure où le recourant estime déceler une inégalité de traitement dans les différentes méthodes d'évaluation, il ne peut invoquer le principe de l'égalité de traitement. Le recourant ne fait par ailleurs pas valoir qu'il aurait personnellement subi une inégalité de traitement par rapport à ses camarades dans le cadre du calcul de ses notes en raison des inexactitudes de calcul qu'il invoque. Une telle situation ne ressort en outre pas du dossier.
- 6.
- 6.1. Le recourant allègue en outre qu'il a travaillé en collaboration avec ses camarades tout au long du semestre de mise à niveau. Il explique qu'ils ont tous rencontré les mêmes

difficultés au premier semestre, en raison d'une formation insuffisante au gymnase, qu'ils ont considérablement amélioré ensemble leurs performances et que ses camarades ont réussi la MAN avec une moyenne de 4.00 ou légèrement au-dessus. Il est donc parfaitement incompréhensible et injuste à ses yeux qu'il soit le seul à échouer à quelques centièmes en-dessous du seuil de 4.00 alors que son niveau réel et ses progrès sont comparables à ceux de ses camarades qui ont réussi.

- 6.2. L'art. 6 al. 2 let. b de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL dispose que la moyenne doit être égale ou supérieure à 4.00 pour que le bloc soit réputé réussi. *A contrario*, un bloc dont la moyenne est inférieure à 4.00 n'est pas réussi. Le recourant a obtenu une moyenne de 3.91 pour le bloc de la MAN, de sorte que sa prestation est insuffisante. À cet égard, il est important de noter que l'élément déterminant pour la poursuite des études de bachelor à l'EPFL n'est pas seulement que les prestations se soient fondamentalement améliorées, mais également que les attentes élevées liées à la formation soient également satisfaites de manière avérée. L'intimée exige pour cela une moyenne d'au moins 4.00. Il est incontestable que le recourant ne remplit pas cette condition. Le recourant n'a en outre pas demandé que des notes individuelles plus élevées lui soient attribuées. Il ne conteste donc pas les différents résultats de l'examen, mais est simplement d'avis que l'amélioration de ses prestations devrait suffire pour qu'on lui permette de poursuivre ses études de bachelor. Une telle conclusion n'est toutefois pas conforme aux bases légales et il n'existe aucune raison de s'écarter de celles-ci (cf. également consid. 5.5 ci-dessus). Par souci d'exhaustivité, il convient de noter que la notation des prestations est une forme typique d'administration de masse dans le cadre de laquelle certaines schématisations – comme en l'espèce la méthode de calcul ainsi que l'exigence d'une moyenne minimale de 4.00 – sont autorisées (cf. à ce sujet l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_238/2019 du 14 mars 2019 consid. 3.3).
7. Le recourant fait enfin valoir que ses prestations insuffisantes au premier semestre sont dues à la qualité de l'enseignement au gymnase.

Le recourant ne peut rien déduire en sa faveur de cet argument dans la procédure devant la CRIEPF. Les éventuelles réclamations doivent être adressées à l'institution compétente pour la formation en question.

8. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimée a prononcé l'échec du recourant à la MAN compte tenu de ses résultats insuffisants et l'a en conséquence exclu des formations de bachelor à l'EPFL (cf. art. 22 al. 5 de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL).

Partant, le recours doit être rejeté.

9. Les frais de procédure sont en règle générale mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA). En l'espèce, le recourant étant débouté, les frais de procédure, par CHF 500, doivent être mis à sa charge. Ils sont entièrement compensés par l'avance de frais versée le 14 septembre 2025.
10. Il ne se justifie pas d'accorder de dépens au recourant, qui succombe (cf. art. 64 al. 1 PA *a contrario*). En tant qu'autorité fédérale partie, l'intimée n'a pas droit à une indemnité (art. 8 al. 5 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure [RS 172.041.0] applicable par renvoi de l'art. 22 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 2021 sur la Commission de recours interne des EPF [OCREPF ; RS 414.110.21]).

Par ces motifs, la Commission de recours interne des EPF décide:

1. Le recours est rejeté.
2. Les frais de procédure, fixés à CHF 500, sont mis à la charge du recourant. Ils sont imputés sur l'avance de frais du même montant déjà perçue.
3. Il n'est pas alloué de dépens.
4. La présente décision est notifiée par écrit aux parties, avec avis de réception. Le ch. 2 du dispositif est communiqué à la section des finances du Conseil des EPF.

Au nom de la Commission de recours interne des EPF

La vice-présidente:

La secrétaire juridique:

Yvonne Wampfler Rohrer

Giulia Santangelo

Voies de droit :

Conformément à l'art. 50 PA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de **30 jours** dès sa notification. Le recours sera adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours (art. 52 PA). Les écrits doivent être remis à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 21 al. 1 PA).

Envoyé le :